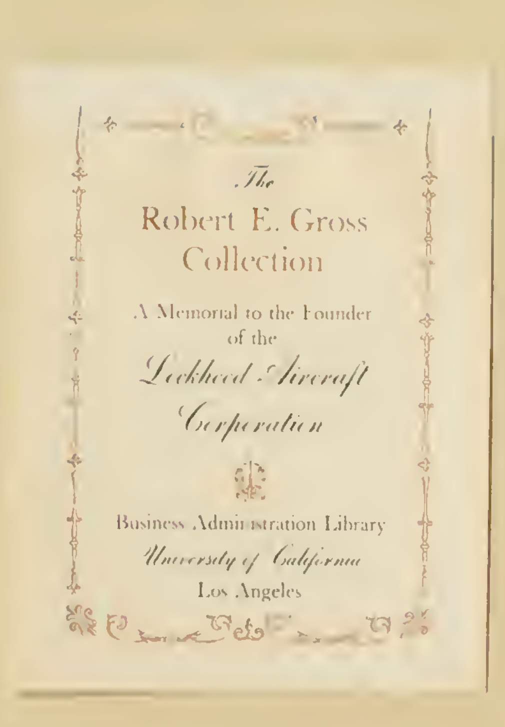
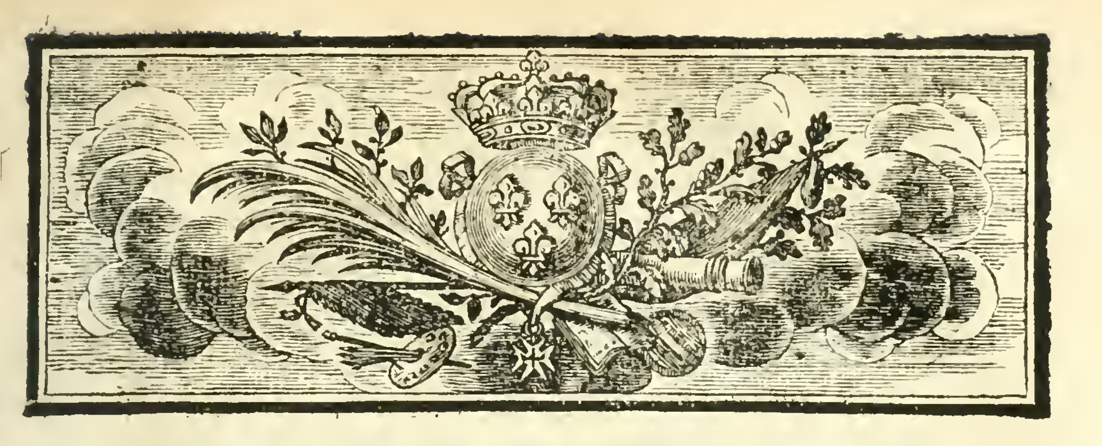






MEMOIRE

ET

CONSULTATION

POUR les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes.

CONTRE le sieur COTTEREL.

LE sieur Cotterel demande à la Compagnie des Indes pour récompense des services qu'il prétend lui avoir rendus, une somme d'un million trois cens quarante mille livres. Pour appuyer une créance si singuliere & si exorbitante, il vient de distribuer avec la plus grande profusion un Mémoire imprimé, dans lequel il a rassemblé une foule de faits plus romanesques les uns que les autres. Comptant sans doute sur la

crédulité de ses lecteurs, & peut-être autant sur la difficulté où pourroit se trouver la Compagnie de faire vérifier les faits qu'il avançoit, il s'est permis d'imaginer tout ce qu'il a cru capable d'émouvoir & d'intéresser en sa faveur; & il s'est flatté qu'à force d'exagérer ses prétendus services, il parviendroit à prouver la justice du prix qu'il y met.

Les Syndics & Directeurs obligés par devoir, & pour la défense des intérêts qui leur sont confiés, de combattre cette demande, vont le faire avec toute la simplicité qui convient à leur ministère. La fiction a guidé la plume qui les attaque, la vérité & l'équité conduiront la leur; & si leur défense présente moins d'intérêt, ils espérent du moins qu'elle offrira la preuve de l'esprit de justice qui n'a cessé de les animer, & dont le sieur Cotterel auroit lui-même éprouvé les effets, si les informations qu'ils ont faites avoient repondu au tableau qu'il leur avoit présenté avant que de l'offrir aux yeux du public.

Le sieur Cotterel s'est engagé dès sa jeunesse dans les emplois maritimes; & il doit à la Compagnie de lui avoir donné le passage sur ses vaisseaux lorsqu'il fut obligé de quitter la navigation marchande en France. Le tems & l'expérience l'ont mis à portée de réunir dans ce genre les connoissances ordinaires. On voudroit ne rien dire de plus de ses talens; mais il s'est si bien peint lui-même dans le Mémoire qu'il vient de publier, qu'on ne se reprochera pas d'ajouter ici que l'excès

de son imagination a souvent diminué le prix des qualités qu'il avoit acquises. Ses moindres services étoient, à l'entendre, des services d'Etat : simple Pilote, il avoit tout le mérite du Capitaine : élevé à ce grade, il se trouvoit toujours supérieur à ses fonctions ; & la Compagnie pendant tout le tems qu'il l'a servie, n'a jamais pû ni le payer d'assez de reconnoissance, ni apprécier les services qu'il lui avoit rendus.

Le sieur Dupleix, dont il invoque aujourd'hui le témoignage, l'avoit caractérisé dès 1747, dans une lettre qu'il écrivoit au sieur du Laurent, Commandant à Madras. *Cet homme n'a toujours que des reproches à faire ; & , suivant lui, que ne doit-on pas lui payer?* Mais on ne veut pour prouver combien est juste l'idée qu'on vient d'en donner, qu'emprunter les faits mêmes sur lesquels le sieur Cotterel fonde ses prétentions. En les analisant, on verra qu'il n'a jamais eu d'autre mérite que de grossir dans son imagination, comme il le fait aujourd'hui dans son Mémoire, les actions les plus simples & les services les moins extraordinaires.

Ces faits sont relatifs à trois chefs de demandes. Le sieur Cotterel conclut à des *indemnités*, à un *partage de droits*, & à des *récompenses*. Quelques réflexions vont prouver qu'il n'est aucune de ces demandes qui puisse être écoutée. Mais il faut rendre compte auparavant de la conduite qu'ont tenu les Syndics & Directeurs envers lui, & avant qu'il eut porté ses demandes en Justice. Il la qualifie de

deni de Justice. Ce reproche est conséquent à sa maniere de voir & d'apprécier ; voici en quoi consiste ce prétendu *deni de Justice.*

Le sieur Cotterel ayant fait éclore en 1752 les mêmes prétentions qu'il soutient aujourd'hui, les Syndics & Directeurs, au lieu de les rejetter, comme ils l'auroient pû faire sur l'inspection seule de la fable grossiere dont elles étoient appuyées, crurent devoir faire précéder du plus serieux examen le jugement que le sieur Cotterel leur demandoit. Dans cette vûe ils arrêterent par une délibération du 15 Mai 1752, qu'on enverroit au Conseil supérieur de Pondichery les mémoires du sieur Cotterel, avec ordre de vérifier les faits qui y étoient exposés ; & qu'au cas où ces faits se trouveroient conformes à la vérité, il lui seroit payé une somme de vingt mille livres.

Le Conseil de Pondichery fit réponse le 19 Octobre 1753 : il écrivit à la Compagnie, *que le sieur Cotterel n'avoit rien fait dans l'Inde que ce que tout autre Employé auroit fait en sa place ; que l'emploi qu'on lui avoit donné à Pondichery de veiller à ce qui se passoit à l'Hôpital, devoit faire penser à la Compagnie de quoi on l'avoit cru capable ; & que le Conseil trouvoit ses représentations très-mal fondées.*

Cette réponse n'est parvenue qu'en 1755. Elle auroit dû peut-être déterminer les Syndics & Directeurs à ne plus écouter le sieur Cotterel ; mais cédant à ses nouvelles instances, & voulant ne lui laisser aucun prétexte de plainte, ils ont arrêté par

une nouvelle délibération du 29 Novembre 1756, qu'il seroit écrit de nouveau au Conseil de Pondichery, *pour qu'il s'expliquât plus particulierement sur chacune des allégations du sieur Cotterel:* la Compagnie écrivit en conséquence ; elle recommanda entr'autres choses au Conseil, *de l'informer si une prétendue délibération du Conseil de Madras, dont le sieur Cotterel réclamoit l'exécution, existoit, & en ce cas d'en envoyer copie.*

Si ce n'étoit pas rendre justice au sieur Cotterel, c'étoit au moins prendre toutes les mesures qui pouvoient conduire à la lui rendre. Le sieur Cotterel s'est apparemment persuadé qu'on devoit en sa faveur s'écarter des routes ordinaires, & qu'il lui suffisoit de débiter ses aventures pour qu'on ne pût se dispenser de les croire. Peut-être aussi a-t-il craint le témoignage *circonstancié* que la Compagnie demandoit au Conseil de Pondichery, & que ce témoignage ne compromît les hauts faits qu'il s'attribue. Quoi qu'il en soit, sans attendre la réponse du Conseil de Pondichery, il a jugé à propos de porter ses plaintes aux pieds du trône, & d'y appeller les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes.

On vient d'en dire assez pour les défendre des reproches qu'on leur fait. On en a peut-être aussi assez dit pour prouver qu'ils seroient en droit de demander qu'il fût surcis à faire droit sur les demandes du sieur Cotterel, jusqu'à ce que la Compagnie ait reçu les éclaircissemens qu'elle a

demandé au Conseil de Pondichery ; mais le sieur Cotterel crieroit encore à l'injustice. Il faut lui en ôter tout prétexte : & si rien ne peut le guérir de l'habitude qu'il a de se plaindre, les Syndics auront au moins l'avantage de n'être plus l'objet de ses reproches, lorsqu'une fois la Justice souveraine du Roi aura elle-même prononcé.

PREMIER CHEF des demandes du sieur Cotterel.

INDEMNITE'S.

Ce premier chef de demande est annoncé par le sieur Cotterel sous le titre *d'indemnités.* Il porte sur trois faits.

1° Le sieur Cotterel a été envoyé en 1737 par la Compagnie à Jugely, pour sauver la cargaison du vaisseau *le Fort Louis*, qui étoit de plus d'un million. Dans le cours de sa mission il a gagné une maladie qui lui a couté sept mille livres ; ses hardes, son bagage, son argent furent perdus : premier motif d'indemnité.

2° En 1739 le sieur Cotterel servant sur le vaisseau *le Maure* en qualité de Capitaine en second, a été assassiné par un homme de l'équipage qui avoit conçu le dessein de s'emparer du vaisseau : malgré deux coups de poignards, il poursuivit l'assassin, & l'empêcha de consommer son projet. Le vaisseau & sa cargaison sauvés, valoient un million, & la maladie du sieur Cotterel lui a couté plus de cent pistoles.

3° Enfin dans la même année le ſieur Cotterel eſt envoyé à *Yanaon* pour une commiſſion importante. Il ne s'agiſſoit de rien moins que de conſerver un Comptoir riche de plus d'un million. Il exécute ſes ordres avec le plus heureux ſuccès ; mais pour ſe charger des effets de la Compagnie, il eſt obligé de dépoſer à *Yanaon* ceux de ſon *port permis*, & ces effets ne lui ſont revenus qu'après avoir été pillés ou gâtés. La perte qu'il y a faite a été de plus de quatre mille livres.

Tels ſont les faits qui donnent lieu à l'indemnité demandée. Voici maintenant les moyens ſur leſquels le ſieur Cotterel établit cette indemnité. Il cite deux diſpoſitions de l'Ordonnance de la Marine.

Par la premiere, la Loi ordonne *que le Matelot & l'Officier qui ſeront bleſſés au ſervice du navire, ou qui tomberont malades pendant le voyage, ſeront panſés aux dépens du navire.*

Par la ſeconde, il eſt dit, que *le payement des pertes & dommages ſoufferts à l'effet de ſauver la cargaiſon du navire, ſoit fait ſur les effets ſauvés.*

Avant que de diſcuter chacun de ces faits en particulier, une obſervation genérale ſe préſente ſur le genre de preuve dont ils ſont ſoutenus.

Le ſieur Cotterel a joint à ſon Mémoire & à ſa Requête, pluſieurs certificats, les uns donnés par un Capucin, d'autres par un trompette du ſieur Dupleix, d'autres enfin par différentes perſonnes qui ont été au ſervice de la Compagnie, tous

donnés à Paris, & postérieurs de quinze à dix-huit années aux faits qu'on y atteste.

De tels certificats peuvent-ils être admis? Cette question n'est pas difficile à résoudre. La Justice ne donne sa confiance qu'aux preuves résultantes des actes passés entre les Parties, ou aux preuves testimoniales qu'elle ordonne elle-même : toute autre espéce de preuve est rejettée, parce qu'elle peut être l'effet de la fraude & d'une complaisance criminelle, parce qu'en tout cas elle n'a pas la solemnité & l'authenticité que le serment prêté en Justice donne aux dépositions des témoins.

Ces certificats rapportés par le sieur Cotterel, ne méritent donc aucune confiance. Les Syndics & Directeurs pourroient, à son exemple, lui opposer le témoignage du Conseil de Pondichery : mais ce titre, quoique plus respectable que ceux qu'il invoque, n'a pas non plus le caractère de preuve légale. Si donc par cette raison on écarte tous ces titres respectifs, quelle ressource peut rester au sieur Cotterel? Toutes ses demandes sont le résultat des faits qu'il allégue. Puisqu'aucun de ses faits n'est prouvé, aucune de ses demandes ne doit être adoptée.

Cette réflexion acquiert, s'il est possible, une nouvelle force du laps de tems qui a précédé l'action que le sieur Cotterel a intentée contre la Compagnie des Indes.

C'est en 1737 & en 1739 que remonte l'époque de ces différens faits. Mais s'ils ont donné

quelque

quelque droit au ſieur Cotterel contre la Compagnie des Indes, par quel motif a-t-il différé jusqu'en 1751 à le faire valoir? Par quelle raiſon ne s'eſt-il pas adreſſé directement à ceux qui étoient chargés aux Indes de l'adminiſtration de la Compagnie, & qui devoient avoir une connoiſſance perſonnelle de ſes prétendus motifs d'indemnité? Il dira peut-être qu'il l'a demandé, & qu'il n'a pas été écouté : mais le croira-t-on? La Compagnie en auroit été inſtruite. Préſumera-t-on qu'il ſoit demeuré attaché au ſervice de la Compagnie pendant plus de douze années depuis l'époque de ces faits, malgré le deni de juſtice qu'on lui auroit fait eſſuyer? Non ſans doute; & il eſt très-certain, dans le fait, que ce n'eſt qu'en 1750, à ſon retour des Indes, qu'il a pour la premiere fois parlé d'indemnités, de récompenſes, de partage de droits. Le ſilence auquel il s'eſt condamné pendant un ſi long-tems, s'éleve donc aujourd'hui contre lui, & prouve mieux que tout ce qu'on pourroit dire le peu de cas qu'on doit faire d'une demande que tant de motifs l'auroient engagé à former plutôt, s'il l'avoit cru juſte & digne d'être écoutée.

Mais enfin à quoi ſe réduiſent ces faits? Si on les détache du ton romaneſque qu'on a emprunté pour en rendre l'expoſition plus touchante, il ne doit reſter d'autre idée de toutes les aventures & des grandes actions du ſieur Cotterel, que celle qu'en a donné le Conſeil de Pondichery dans la

lettre par laquelle il écrivoit à la Compagnie, *le ſieur Cotterel n'a rien fait dans l'Inde que ce que tout autre Employé auroit fait en ſa place.*

1er Fait. Le ſieur Cotterel met d'abord en ligne de compte une maladie qu'il prétend avoir gagnée au retour d'un voyage qu'il avoit fait pour le ſervice de la Compagnie. Il ajoute qu'il perdit dans cette occaſion, ſon argent, ſes hardes, ſon bagage; enfin il prétend que la Compagnie lui fut redevable de la conſervation d'une cargaiſon qui valoit plus d'un million.

Cette derniere circonſtance eſt la ſeule ſur laquelle la Compagnie ait quelque lumiere: mais ſes preuves ne quadrent guères avec celles du ſieur Cotterel. Elle produit la facture du chargement du vaiſſeau *le Fort-Louis*, & cette facture prouve que la cargaiſon ne valoit, argent de France, que 58813 l. 7 ſols 9 d. Tous les effets qui compoſoient cette cargaiſon furent perdus. On n'en ſauva que pour 2753 liv. 17 ſ. 9 d. On veut que la Compagnie ſoit redevable au ſieur Cotterel de la conſervation de ces effets ſauvés; il s'en faudra toujours de 999700 liv. que les effets qu'il prétend avoir ſauvés ne valluſſent un million.

Vraiſemblablement il y auroit le même décompte à faire ſur l'hiſtoire de ſa maladie, & du naufrage de ſes effets, ſi l'on pouvoit avoir l'éclairciſſement de ces faits: mais quand on devroit ajouter foi au détail qu'il en a fait, l'indemnité à laquelle il conclut ne pourroit jamais lui être accordée.

En effet, le ſieur Cotterel *n'étoit point alors engagé au ſervice de la Compagnie.* Il en convient lui-même. C'étoit une commiſſion particuliere dont il fit l'entrepriſe, moyennant un prix qui fut convenu avec lui. Or dans un forfait de cette eſpece, le Commiſſionnaire ne peut exiger que le prix convenu : & ce prix contient néceſſairement l'indemnité de tous les riſques & de tous les haſards. Pag. 49 de ſon Mémoire.

C'eſt la déciſion préciſe des Loix. (*a*) Elles diſtinguent entre l'Aſſocié & le Mandataire ; & en même-tems qu'elles veulent que l'Aſſocié ſoit dédommagé de tous les mauvais évenemens qu'il eſſuie, à l'occaſion du ſervice qu'il fait pour la Société, elles décident que le Mandataire n'a point un pareil recours ; & que s'il eſt volé, s'il fait naufrage, en rempliſſant ſon mandat, il doit l'imputer aux haſards qu'il a bien voulu courir, & non au mandat : *Magis caſibus, quàm Mandato imputari oportet.*

Cette diſtinction répond à toutes les autorités citées par le ſieur Cotterel. Ce que l'Ordonnance de la Marine décide en faveur du Matelot & de l'Officier, les Loix Romaines l'avoient décidé auparavant : & le motif de toutes ces Loix eſt tiré de la Société tacite que contractent entr'eux les Propriétaires du vaiſſeau, & ceux qui ſont employés à le conduire. Mais le ſieur Cotterel ne peut au-

(*a*) Non omnia quæ mandatarius impenſurus non fuit, mandatori imputabit, veluti quod ſpoliatus ſit à latronibus, aut naufragio res amiſerit : nam hæc magis caſibus, quàm mandato, imputari oportet. *l. 6. §. 6. ff. Mandat. vel. cont.*

torifer ſa demande d'un pareil motif. *Il n'étoit point engagé avec la Compagnie*; c'eſt lui-même qui l'atteſte aujourd'hui. Il n'étoit que ſon Mandataire; & il ne pouvoit dès lors à ce titre avoir d'action contre la Compagnie, que pour ſe faire payer du prix de ſa Commiſſion. Ce prix lui a été payé. Il le reconnoît. Il eſt donc abſolument non-recevable dans ce premier objet de ſes demandes.

2. Fait. Ses prétentions ſont plus ſpécieuſes ſur le ſecond objet d'indemnité qu'il expoſe. Il étoit en effet, lors du voyage qu'il fit à Moka, employé au ſervice de la Compagnie, en qualité de *Second*, ou de premier Pilote; (*a*) & ce poſte étoit même déja une récompenſe des ſervices qu'il avoit rendus dans le voyage d'Ingely: mais tout eſt pareillement exageré dans le récit qu'il fait de ſon prétendu aſſaſſinat.

Il veut que la Compagnie lui ſoit redevable de la cargaiſon du vaiſſeau le Maure, qu'il porte encore à un million, quoiqu'il ſoit certain & prouvé par les livres de la Compagnie, qu'elle ne valut que 139202 liv. 8 ſ. & pour donner quelque couleur à la créance qu'il s'attribue à cette occaſion, il prétend que le Matelot, qui voulut l'aſſaſſiner, *avoit des complices, & qu'il avoit fait le projet de s'emparer du vaiſſeau.*

En ſuppoſant ces faits conformes à la vérité, le ſieur Cotterel devroit, ſans doute, ſe contenter

(*a*) Dans la navigation d'Inde en Inde, le premier Pilote ſe qualifie Capitaine en ſecond, & eſt la ſeconde perſonne ſur le Vaiſſeau.

de la ſatisfaction d'avoir rempli ſon devoir, & d'avoir mérité l'approbation de ſes Supérieurs : & ſi cette gloire ne ſuffiſoit pas à ſes déſirs, s'il lui falloit autre choſe, pour le conſoler, que l'exemple de tant de François, qui, ſans autre intérêt que celui de ſervir la Patrie, ſe dévouent tous les jours à la mort & à des accidens plus cruels que la mort même, on lui diroit, qu'il ne tenoit qu'à lui de faire conſtater dans le tems ſes bleſſures; & de demander à la Compagnie, les ſecours qu'elle doit, & qu'elle donne tous les jours à tous ceux qu'elle employe ; qu'elle eſt même encore aujourd'hui diſpoſée à lui tenir compte de ces prétendues dépenſes de maladie, & qu'elle n'a différé juſqu'à préſent à s'acquitter de ce qu'il prétend qu'elle lui doit à ce ſujet, que dans le déſir d'avoir les éclairciſſemens qui lui étoient néceſſaires ; mais l'aventure du ſieur Cotterel ne mérite pas des réflexions ſi ſérieuſes ; & ſi les véritables circonſtances qui l'ont accompagnée, peuvent donner lieu de le plaindre, il eſt au moins certain qu'elles ne l'autoriſent pas à ſe faire, de ſon malheur, un titre contre la Compagnie, & à vouloir perſuader qu'elle lui doit, d'avoir découvert & diſſipé un complot, qui pouvoit lui enlever ſon vaiſſeau, & une cargaiſon d'un million.

Voici en effet ce qu'on apprit dans le tems à Pondichery du ſieur de Solminiac, qui commandoit le vaiſſeau, lors de l'accident arrivé au ſieur Cotterel.

Dans plusieurs parties de l'Inde, les Matelots Indiens sont dans l'habitude de se servir d'*opium*. La quantité qu'ils en prennent opere en eux un effet tout différent de celui qu'on connoît ordinairement. Ce remede les excite, les enhardit, les anime. Ils s'en servent quand ils vont au combat, ou lorsqu'ils se trouvent exposés à quelques dangers: la mesure ordinaire est une dragme; c'est la dose du courage; mais pour peu qu'ils l'excedent, ils deviennent furieux; & dans l'accès, ils se portent aux plus grandes extrémités. Ils frapent, ils massacrent tous ceux qu'ils rencontrent; & leur fureur est telle, qu'ils ne distinguent pas même ceux auxquels le sang les attache. Cette drogue est, par cette raison, prohibée sur toutes les côtes de l'Est. On appelle *Amoques* ceux qui sont dans l'usage habituel de s'en servir; & il y a même, dans les Comptoirs Hollandois, une récompense de dix ducatons, pour quiconque apporte la tête d'un *Amoque*.

Le prétendu assassin du sieur Cotterel, fut un Matelot timonier *Malaye*, qui, malheureusement, avoit pris une dose trop forte d'opium. Emporté par l'effet violent de cette drogue, il tua dans son accès, trois hommes, dont les enfans ne crurent pas avoir aucun dédommagement à demander à la Compagnie. Le sieur Cotterel ayant eû le malheur de se rencontrer sur son passage, il fut frapé comme beaucoup d'autres. On enterra les morts, & on les pleura: chaque blessé songea à se faire guérir, & on les plaignit. Personne n'imagina alors que ce

fût un prétexte pour demander une indemnité, ni une récompense à la Compagnie.

Le sieur Cotterel ajoute que le projet de ce Matelot étoit de s'emparer de la cargaison, & que c'est au courage qu'il eut de poursuivre cet assassin, que la Compagnie est redevable de la conservation du vaisseau. Mais comment le sieur Cotterel a-t-il même pû se flatter de faire illusion? On sçait que dans la rade de Moka, où, de l'aveu même du sieur Cotterel, le vaisseau étoit arrivé, les vents régnent six mois du Sud, & six mois du Nord; & qu'aussi-tôt que les vaisseaux y ont mouillé, on les dégrée entierement. Cette circonstance exclud nécessairement toute idée de révolte & de conspiration; parce qu'il est sensible que le Matelot, ni ses complices, n'auroient pû fuir avec un vaisseau totalement dégréé.

Voilà à quoi se réduit ce fait, que le sieur Cotterel présente avec tant d'emphase. Ses blessures qu'il montre avec plus d'étalage encore, n'ont pas même cette noble empreinte que donnent le courage & la valeur. Il voudroit les faire passer pour le fruit de ses services, & elles ne sont que l'ouvrage d'un forcené, dont il auroit peut-être pû se garentir, en veillant avec plus de soin sur les Matelots qui lui étoient subordonnés.

C'est avec moins de raison encore qu'il essaye 3. Fiat;
de se faire un titre d'indemnité de la perte qu'il prétend avoir essuyée sur *son port permis* dans le voyage d'Yanaon. Il dit qu'il a perdu sur les effets

de ce port-permis *plus de 4000 liv.* Mais il a malheuſement oublié de prendre quelque certificat ſur cet objet. Dans la regle, il n'y avoit que le chef du comptoir qui pût lui en donner un. Mais celui même du ſieur Survile, qu'il rapporte, ne parle ni du *vol*, ni du *pillage* de ſon port-permis. Ce certificat ne donne pas plus de lumiere ſur la quantité, ni ſur la qualité de ces effets. Faudra-t-il donc en croire le ſieur Cotterel ſur ſa ſimple parole, & le dédommager aujourd'hui d'un prétendu vol commis il y a 20 années, dont perſonne n'a eû connoiſſance, & dont lui-même ne s'étoit jamais plaint, avant le projet qu'il a formé à ſon retour des Indes, de mettre la Compagnie à contribution ?

SECOND CHEF DE DEMANDE.

PARTAGE DE DROITS.

Le ridicule augmente avec les demandes du ſieur Cotterel. On ne peut en effet rien imaginer de ſi abſurde, que le partage de droits auquel il conclud. L'objet de ce partage eſt un vaiſſeau pris ſur les Anglois en 1747, nommé *la Princeſſe Amélie*. Le ſieur Cotterel s'appliquant la diſpoſition de l'Ordonnance, au ſujet des priſes faites ſur l'ennemi, ſoutient qu'il lui eſt dû un million trois cens vingt mille livres; ſçavoir ſix cens ſoixante mille livres, faiſant le tiers de la cargaiſon, *pour avoir donné le ſecret*, dont on s'eſt ſervi pour prendre

dre le vaiſſeau, & ſix cens ſoixante autres mille livres, *pour avoir*, quelque tems après, *ſauvé*, dit-il, *ce même vaiſſeau du naufrage & du danger qu'il couroit d'être pris par les ennemis.*

Diſtinguons les deux parties de cette demande. Quelques réflexions infiniment ſimples vont prouver qu'elles n'ont pas même le plus léger fondement.

PRISE DU VAISSEAU.

Le ſieur Cotterel prétend que la priſe du vaiſſeau *la Princeſſe Amelie* lui eſt due; & à ce titre il demande d'abord, pour le tiers de la priſe, ſix cens ſoixante mille livres. Mais qu'a-t-il fait qui l'autoriſe à s'attribuer le mérite de cette priſe; & de quelle preuve appuye-t-il les faits qu'il débite à ce ſujet?

De ſon propre aveu, il n'a point quitté le port, où il commandoit en qualité de Capitaine de port. Il indique lui-même dans ſon mémoire les Officiers qui furent envoyés pour aborder le vaiſſeau ennemi, & qui n'eurent autre choſe à faire qu'à l'*amariner*. Ce fut l'ouvrage des ſieurs de la Rigaudiere & de Mauluc. Comment donc la priſe peut-elle lui être dûe?

C'eſt que j'ai, dit-il, *donné au ſieur de Preſmenil, qui commandoit alors à Madras, le projet pour la priſe de ce bâtiment. C'eſt à mes conſeils, à mes ſoins, à ma prévoyance, aux reſſources de mon eſprit*

qu'on est redevable du succès. L'invention m'est dûe, & le partage de droit doit être le prix de l'intelligence.

Il est bien singulier qu'après de pareils aveux, le sieur Cotterel invoque en sa faveur, la disposition de l'Ordonnance de la Marine. Elle porte que lorsqu'un vaisseau aura été pris sur l'ennemi, & qu'il aura été jugé de bonne prise, *les deux tiers appartiendront à ceux qui auront fourni le vaisseau avec les munitions & avituaillemens, & l'autre tiers aux Officiers, Matelots & Soldats.* Voilà deux classes de personnes qui ont droit de partager dans la prise; mais le sieur Cotterel ne peut évidemment se placer dans aucune. Il n'étoit pas *l'un des Proprietaires du vaisseau.* Il n'étoit pas non plus au nombre des *Officiers, Matelots* & *Soldats* qui ont fait la prise, puisqu'il ne quitta pas le port. Il n'a donc aucune qualité pour aspirer au partage de droit.

Il dit qu'il a donné le *projet pour la prise*, & qu'on est redevable du succès *à ses ressources & à son invention.* On pourroit lui répondre d'abord que l'Ordonnance n'a pas encore fixé la part de cette troisiéme classe de personnes, qui peuvent concourir à la prise d'un vaisseau ennemi, & que jusqu'à ce qu'elle ait attaché un prix particulier aux *ressources d'esprits* & aux bons conseils, il doit se contenter de la gloire d'être doué d'un genie habile & inventif. Mais qu'est-ce donc enfin que ce *projet*, cette *invention*, ces *ressources subites*, qui ont valu à

la Compagnie la priſe de la *Princeſſe Amélie*? Au ton exagéré & emphatique du ſieur Cotterel, on s'eſt attendu ſans doute à voir éclore un projet nouveau de manœuvre, une entrepriſe extraordinaire, un chef-d'œuvre d'invention inconnu à tous ceux qui nous ont précédé: c'eſt la montagne en travail! Ce miracle d'invention a conſiſté à arborer ſur le fort le pavillon Anglois, au lieu du pavillon François, afin de tromper les vaiſſeaux ennemis, qui ne ſeroient pas encore inſtruits de la priſe de Madras, & de les engager par cette ruſe à ſe rendre ſous le canon de cette place.

On nous diſpenſe, ſans doute, de prouver qu'on connoiſſoit ce ſecret avant même que le ſieur Cotterel exiſtat. Il y a trop long-tems que l'intérêt des hommes a conſacré la maxime, *Dolus, an virtus, quis in hoſte requirat*, pour qu'on ſe perſuade que c'eſt le ſieur Cotterel qui a donné la premiere leçon de ce genre d'adreſſe & de ruſe, dont il veut s'attribuer toute la gloire.

On nous diſpenſera auſſi de répondre plus ſérieuſement à ce raiſonnement qu'il propoſe dans ſon Mémoire: *Perſonne n'a demandé le partage de droit. Il eſt cependant dû à ceux qui ont fait la priſe. Donc la priſe eſt mon ouvrage; & c'eſt à moi que le partage en eſt dû.* Au lieu de cette conſéquence, il s'en préſente un qui doit achever de confondre le ſieur Cotterel. *Perſonne*, dit-il, *n'a demandé le partage de droit.* Mais pourquoi perſonne ne l'a-t-il deman-

dé ? c'eſt qu'il n'étoit dû à perſonne. Qu'on le remarque cependant : ſi le partage eſt dû, il doit appartenir, conformément à ce que preſcrit l'Ordonnance, aux *Officiers Matelots & Soldats.* Le ſieur Cotterel ne devroit donc, au plus, que demander une part d'*Officier* dans la priſe : mais à quel tite enfin la lui accorderoit-on, tandis que, de tous les *Officiers*, de tous les *Matelots & Soldats* qui ont ſervi dans cette occaſion, il n'en eſt aucun qui ſe ſoit cru en droit de former une pareille demande ; tandis que le Commandant même de Madras, le ſieur de Preſmenil, dont on prenoit les ordres, & qui a tout dirigé dans cette occaſion, n'a pas crû que cette priſe faite ſur les ennemis, pût mériter un prix différent de celui qui étoit attaché à ſes fonctions ordinaires ?

Nous venons de raiſonner, en ſuppoſant que les faits expoſés dans le Mémoire du ſieur Cotterel ſoient vrais & prouvés : & dans cette hipothéſe, toute favorable qu'elle lui ſoit, ſa demande ne ſe trouve pas même appuyée du plus léger prétexte. Que ſera-ce ſi, ſortant de cette hipothèſe, & rentrant dans le vrai, on ne trouve pas même le moindre commencement de preuve qui puiſſe venir à l'appui de ſes faits ; s'il eſt prouvé au contraire qu'ils ſont abſolument faux ?

Malgré la facilité que le ſieur Cotterel a trouvé auprès de pluſieurs perſonnes, pour en obtenir des certificats favorables à ſes prétentions, il n'a pû

parvenir encore à faire attester, par qui que ce soit, la moindre des circonstances qu'il débite, au sujet de la prise de la *Princesse Amélie*. Se flatte-t-il donc encore qu'on renversera sur cet objet, comme sur tous les autres, toutes les Loix de l'ordre judiciaire, les regles mêmes dictées par la raison; & que, sur sa seule allégation, on adoptera tous les faits que son imagination lui a suggérés ?

Il essaye, dans son Mémoire, de réparer ce défaut de preuves : mais les réflexions qu'il propose à ce sujet, sont dignes du Roman auquel elles sont assorties. *La preuve de ces faits*, dit-il, *c'est* 1°. *le vaisseau la Princesse Amélie même.* 2°. *Le fait certain qu'aucun autre que le sieur Cotterel ne s'est dit l'inventeur du projet.* 3°. *La qualité de Capitaine de port qu'il avoit à Madras.* 4°. *Un autre vaisseau Anglois nommé la Bretagne, manqué quatre mois auparavant.* 5°. *Enfin un Brigantin Anglois pris à Madras le 13 Octobre précédent, par l'industrie du sieur Cotterel, & perdu depuis, par la négligence des autres Officiers.* Il ne manque sans doute à un pareil délire que d'avoir fait assigner le vaisseau *la Princesse Amélie, le Brigantin Anglois*, & le vaisseau *la Bretagne*, pour être entendus en déposition. Proposer de telles preuves; c'est convenir assez clairement qu'on n'en a aucune.

Mais les Syndics & Directeurs en ont une à laquelle le sieur Cotterel sera peut-être enfin obligé de céder. C'est une lettre du sieur de Presmenil,

qui commandoit à Madras, lors de la priſe de ce vaiſſeau. Son témoignage ne peut être ſuſpect; le ſieur Cotterel l'invoque lui-même, & il a grand ſoin de ſe parer d'un certificat qu'il a obtenu de ce Commandant en 1747. En rendant juſtice à ſes bonnes qualités, le ſieur de Preſmenil n'a pas cru devoir refuſer l'hommage qu'il devoit à la vérité: mais avant que de rapporter la lettre de ce Commandant, il ne ſera pas inutile de tranſcrire ici celle du ſieur Cotterel, qui y donna lieu. Il s'étoit flatté que le ſieur de Preſmenil voudroit bien ſe prêter à lui donner un atteſtation favorable : & il faut convenir qu'on ne pouvoit mieux s'y prendre qu'il le fit, pour déterminer cet Officier. Sa lettre étoit ainſi conçue.

» M. vous ne pouvez pas avoir oublié les cir-
» conſtances de la priſe du vaiſſeau la Princeſſe
» Amélie; vous êtes ſans doute intimement con-
» vaincu que c'eſt à moi que la Compagnie eſt par-
» ticulierement redevable de cette priſe. Je ſuis très-
» perſuadé de mon côté que vous êtes prêt à l'at-
» teſter. C'eſt dans cette confiance, Monſieur, que
» je vous envoye le projet d'un certificat dont j'au-
» rai peut-être beſoin auprès de la Compagnie. Je
» compte, Monſieur, que vous ne vous refuſerez
» pas à la vérité de ce fait, & que ma dépoſition
» dans l'affaire de M. de la Bourdonnais ne vous
» empêchera pas de me rendre cette juſtice. La
» conſcience vous y oblige comme elle m'obligeoit

» moi-même à dire la vérité lorſque j'ai été interrogé juridiquement. Je dois même vous dire, » Monſieur, *que j'ai été circonſpect ſur votre compte* » *autant qu'il m'a été poſſible de l'être, puiſque je n'ai* » *pas montré les billets ſignés de vous pour la ſortie des* » *effets de Madras, immédiatement après le départ de* » *M. de la Bourdonnais. J'ai ces billets entre mes* » *mains, je ne les ai montrés à qui que ce ſoit, & je* » *ſuis dans la diſpoſition de vous les remettre, Mon-* » *ſieur, lorſque vous m'aurez rendu la juſtice que j'ai* » *lieu d'attendre de vous.* Je vous prie donc de vou- » loir bien tranſcrire le projet du certificat ci-joint, » & de le ſigner; *je vous enverrai vos billets ſous* » *enveloppe, par le même porteur, qui me remettra* » *votre atteſtation.* J'ai l'honneur d'être dans les ſen- » timens d'une entiere confiance, Monſieur, votre » très-humble & très obéiſſant ſerviteur Cotterel. » *Et par apoſtille.* J'attends inceſſamment l'honneur » de votre réponſe.

Le ſieur Cotterel avoit joint effectivement à cette lettre le modele du certificat qu'il demandoit. Il ſera produit; mais quelque engageant que fut le ſtyle de ſa lettre, le ſieur de Preſmenil ne crût pas devoir trahir ſon devoir, & céder aux menaces qu'on lui faiſoit. Il renvoya à la Compagnie la lettre de Cotterel, & le modéle de certificat: & il y joignit la réponſe qu'on a annoncée, & qu'il eſt tems de rapporter.

» Meſſieurs, ci-joint eſt la copie d'une lettre

» que m'a écrite le ſieur Cotterel, & celle d'un cer-
» tificat qu'il prétend que je dois lui donner. J'aurai
» l'honneur de vous proteſter que je ne puis le faire
» en conſcience. Le ſieur Cotterel n'a jamais eû
» d'autre part à la priſe du vaiſſeau la Princeſſe
» Amélie, que celle d'avoir, en qualité de Capi-
» taine de port, expédié des chellingues; & eut-il
» eû bonne grace de ne point exécuter avec activité
» ce que je lui preſcrivois dans cette occaſion? Je
» puis même aſſurer une choſe; c'eſt que, comme
» quelques autres, il traitoit cette entrepriſe d'ex-
» travagante : mais lorſqu'une opération a réuſſi, &
» doit faire honneur à celui qui l'a imaginée & con-
» duite, tous juſqu'aux Matelots veulent s'en arro-
» ger la gloire. Il y avoit long-tems que j'avois fait
» & réfléchi ce projet, ſur la faute que M. Paradis
» avoit faite, lorſque *la Britannia* parut à Madras :
» de long-tems & long-tems avant que la Princeſſe
» Amélie parut, j'avois beaucoup raiſonné avec
» Mrs. Bruyere & Friell, pluſieurs Officiers, notam-
» ment M. de Vareilles, ſur ce qu'il y avoit de
» mieux à faire, s'il paroiſſoit quelque navire de la
» Compagnie d'Angleterre, qui ne fut pas informé
» de la priſe de Madras. C'eſt donc mal-à-propos
» que le ſieur Cotterel veut s'attribuer l'honneur de
» la priſe de ce navire. Le Conſeil ſupérieur n'aura
» pas manqué ſans doute de vous envoyer, Meſ-
» ſieurs, le détail de cette priſe, tel que le lui en-
» voya le Conſeil de Madras. Vous y aurez vû que

» ce

» ce n'eſt qu'à ma fermeté, dans cette occaſion,
» que l'on traita alors d'entêtement, que cette priſe
» eſt due. (*a*)

» Pour rendre un témoignage complet à la vé-
» rité, j'ajouterai ici que quatre ou cinq jours après
» la priſe de ce vaiſſeau, deux vaiſſeaux de guerre
» parurent & bloquerent la rade de Madras. Le
» Neptune & la Princeſſe Amélie qui étoient déja
» dehors, pour ſe rendre à Pondichery, y rentre-
» rent à la vue des vaiſſeaux Anglois. Je les fis
» mouiller le plus près de la barre qu'il fut poſſible.
» Dans cette même journée, le ſieur Cotterel étant
» venu me faire quelque rapport, je lui demandai
» s'il ne ſçauroit pas quelque manœuvre ou ruſe,
» au cas que les ennemis s'aviſaſſent de les cannoner.
» Le ſieur Cotterel me fit le détail d'une façon de
» mouiller leurs ancres qui, leur faiſant préſenter
» le cap au large, donnoit moins de priſe au ca-
» non des Anglois. Le Conſeil me parût d'autant
» meilleur, que l'artillerie de nos vaiſſeaux ne pou-
» voit les défendre contre celle des Anglois, qui
» étoit de 18 & de 24. Je chargeai auſſi-tôt les ſieurs
» Cotterel d'écrire l'ordre au Commandant de la
» rade, pour mouiller les vaiſſeaux de cette façon.
» Je le ſignai, & il fut exécuté. Le vent ayant aug-

(*a*) Le récit du ſieur de Preſmenil ſembleroit auſſi annoncer qu'il fallut beaucoup d'induſtrie & de ſoins, pour ſurprendre les Anglois, & ſe rendre maître du Vaiſſeau *la Princeſſe Amelie*. Il eſt aiſé de voir qu'il vouloit tirer parti de la circonſtance, & faire valoir ſes ſervices. Il eſt certain en effet que toute cette *operation* conſiſta, comme on l'a dit, à arborer le pavillon Anglois, & qu'il n'y eût de difficulté que pour ſavoir ſi l'on rendroit le ſalut au Vaiſſeau ennemi ſous ce même Pavillon.

» menté, & la mer étant devenue houleuse, les
» vaisseaux qui, dans cette situation, se présentoient
» en travers à la lame, ne purent y tenir. Le con-
» seil du sieur Cotterel devint inutile, & il fut ré-
» servé pour une autre occasion. Voilà en homme
» d'honneur, le seul conseil que j'aye reçu du sieur
» Cotterel. Si j'en eusse reçu d'autres, je me ferois
» un devoir de le dire avec la même franchise. »

Ce n'est pas le seul témoignage qui existe contre le sieur Cotterel. Les Syndics & Directeurs rapportent les lettres que le sieur de Presmenil & le sieur Friell, Conseiller au Conseil de Madras, écrivirent dans le moment de cette prise, au sieur Dupleix, qui commandoit à Pondichery, pour l'instruire de tout ce qui se passoit. Le sieur Cotterel ne figure dans aucune de ces lettres; on y parle de tous les Officiers qui ont eû part à la prise : on y fait même mention de ceux qui n'y ont concouru que par leurs conseils : mais on n'y trouve pas même le nom du sieur Cotterel.

Ajoutons enfin, & le sieur Cotterel en convient lui même dans son Mémoire, que cette prise fut en plus grande partie l'effet du hasard; il n'y eut ni combat, ni victoire. Le Capitaine du vaisseau, que le salut rendu sous le pavillon Anglois avoit trompé, vint mouiller de lui-même sous le canon de Madras : ce fut, pour se servir des termes mêmes du sieur Friell, dans sa lettre du 28 Février 1747, *l'affaire du monde la plus paisible. Elle ne couta pas une goutte de sang.*

Aussi n'y eut-il personne qui songea alors à demander le partage de droits. Deux mois après, vingt-deux Officiers se réunirent, & écrivirent en corps au Conseil de Pondichery, pour demander une *recompense*. Aucun deux n'imagina que le partage de droits fût dû; on ne trouve rien dans leur lettre, qui sera rapportée, qui ait trait à une pareille prétention; mais ce qui doit plus étonner encore, c'est que cette lettre ne fût pas même souscrite par le sieur Cotterel, tant il étoit éloigné de s'attribuer la moindre part dans une prise qu'il veut faire regarder aujourd'hui comme son seul & unique ouvrage.

De quel terme qualifier, après de pareils témoignages, le ton d'assurance avec lequel le sieur Cotterel s'attribue la prise de la Princesse Amélie? & quelle foi peut-il mériter, lorsque sur l'objet le plus essentiel de toutes ses demandes, il est démontré qu'il n'a cherché qu'à en imposer à la Compagnie? Touchée des malheurs dont il lui avoit fait la peinture, & ne pouvant se persuader que tout fut supposé dans le détail qu'il en faisoit, elle s'étoit déterminée à accorder à ses instances la délibération qu'elle prit en 1752. Elle eut été bien éloignée de prendre cette délibération si elle avoit pû imaginer jusqu'à quel point il cherchoit à lui faire illusion.

Ainsi deux points constans au sujet de la prise. 1°. Elle n'est pas l'ouvrage du sieur Cotterel. Il n'en rapporte aucune preuve: & la Compagnie prouve

le contraire. 2°. Quand il y auroit eu quelque part, il n'auroit fait que remplir les fonctions de son emploi, & il n'auroit rien eu à demander au-delà des apointemens dont ses services étoient payés.

Recousse du Vaisseau.

Sur cet objet le sieur Cotterel se présente avec des faits plus précis & plus soutenus en apparence : mais le systême de cette seconde partie de sa demande n'est encore qu'un vain fantôme qu'il est aisé de dissiper.

Il dit dans son Mémoire que, quelques mois après la prise du vaisseau, on le chargea d'une quantité considérable d'artillerie, pour l'envoyer au secours de Pondichery, qui étoit menacé d'être assiégé : mais qu'un coup de vent l'emporta, avec sa charge, de la rade de Madras, à celle de S. Thomé; que son gouvernail ayant été démonté & ses mats de hune *calés*, il étoit dans un danger prochain de périr, & même d'être pris par les Anglois, dont l'escadre étoit peu éloignée; que dans cet état, on eut recours à lui; qu'on l'envoya chercher à Palliacatte, où il étoit, & qu'on lui proposa d'aller secourir ce vaisseau. Il ajoute que, voyant un danger imminent, dans la commission qu'on le prioit d'accepter, il ne put, quelque courage qu'il eut, de quelque zéle qu'il fut pénétré pour le service de la Compagnie, se refuser aux mouvemens que la nature lui inspiroit pour une

fille âgée de 14 mois, qui venoit de perdre sa mere, & qu'il alloit peut-être laisser sans pere : & que cette considération le détermina à exiger du Conseil de Madras une promesse, par laquelle ce Conseil s'engageoit, au nom de la Compagnie, *au cas qu'il arrivât accident au sieur Cotterel dans ce voyage, à nourrir sa fille & à l'entretenir jusqu'à ce que la Compagnie lui procurât un établissement convenable.* Il termine enfin ce récit par la peinture la plus vive de tous les dangers qu'il courut pour aller au secours du vaisseau ; & il conclut que pour cet objet, on lui doit encore le tiers de la cargaison, qu'il évalue à 660000 liv.

Cet exposé est séduisant ; il est cependant, comme tous les autres détails du sieur Cotterel, exagéré, supposé en plus grande partie, & incapable de donner lieu à aucune demande légitime contre la Compagnie.

Le sieur Cotterel n'a d'abord pour garant de tous ces faits, que le témoignage d'un Capucin qui étoit alors Missionnaire aux Indes Orientales, & qui, revenu en France, lui a donné en 1751 trois ou quatre certificats à la suite les uns des autres. Mais ce temoignage, quand il auroit été donné régulierement & en Justice, ne prouveroit rien, parce qu'il est seul : *Testis unus, testis nullus.* De quelle autorité peut il donc être, n'ayant pas même le caractère d'une déposition juridique ?

Le sieur Cotterel joint à ces certificats une copie informe de la délibération qu'il soutient avoir été

prise par le Conseil de Madras au sujet de sa fille, en cas qu'il vint à périr dans ce voyage. Il rapporte encore, pour prouver que cette délibération a été réellement prise, une déclaration qu'il s'est fait donner à Paris en 1754 par le sieur Gosse, ci-devant Conseiller au Conseil de Madras. Mais cette prétendue délibération ne constate aucun des faits qu'il avance : on n'y fait mention ni de la tempête qui emporta le vaisseau hors de la rade, ni des prétendus accidens causés au vaisseau par le coup de vent ; on y prévoit seulement *le cas où il lui arriveroit quelque accident ;* ce qui est bien différent de l'idée du péril extrême qu'il présente dans son Mémoire, & de tous les dangers qu'il dit avoir courus pour sauver ce vaisseau.

Ajoutons deux autres réflexions sur cette délibération.

On a vû que sur les premieres plaintes du sieur Cotterel, la Compagnie avoit dès 1752 adressé au Conseil supérieur de Pondichery les mémoires de ce *particulier*, pour s'informer de la vérité des faits qui y étoient exposés ; & que ce Conseil répondant aux Syndics & Directeurs, avoit attesté que *le sieur Cotterel n'avoit rien fait que ce que tout autre Employé auroit fait en sa place, & que ses représentations étoient très-mal fondées.* Ce témoignage rend bien suspecte la délibération qu'il invoque aujourd'hui. Elle ne se trouve pas sur les registres du Conseil ; personne même à Pondichery & à Madras n'a pû s'en rappeller le souve-

nir. Un esprit aussi fécond que celui du sieur Cotterel pourroit bien lui avoir seul donné l'être. On a d'autant plus lieu de se le persuader, que si cette délibération avoit existé, rien n'engageoit à la supprimer, le sieur Cotterel n'ayant essuyé aucun accident, & n'ayant eu dès-lors rien à prétendre en conséquence de cette délibération.

Mais voici une circonstance plus décisive encore.

Le sieur Cotterel prétend qu'il étoit à Palliacatte lorsque le vaisseau fut emporté & démâté par un coup de vent. Il ajoute que le sieur du Laurens, alors Commandant à Madras, ne trouvant de ressource qu'en lui, le manda pour lui confier la commission périlleuse de sauver ce vaisseau, *& pour l'arracher à la fureur des flots & à celle des Anglois*. Si ces faits sont vrais, on en doit trouver quelque trace dans les lettres qui furent écrites à ce sujet. Il n'en est cependant aucune qui donne même l'idée d'un danger apparent.

On a vû dans le Mémoire du sieur Cotterel celle que lui écrivit le 27 Octobre 1747 le sieur du Laurens, pour le faire venir de Palliacatte. Elle ne portoit autre chose qu'un ordre de se rendre *en toute diligence* à Madras. Dans le même tems le sieur du Laurens écrit à ce sujet au sieur Dupleix, en ces termes:

« J'ai eu l'honneur de vous écrire ce matin à » dix heures ; cet après midi j'ai reçu votre lettre » du 23. *Puisque vous ne jugez plus la présence du* » *sieur Cotterel nécessaire à Palliacatte, je lui ai écrit*

» *de se rendre ici, s'il vouloit monter le vaisseau la*
» *Princesse Amélie pour le mener à Pondichery*, sinon
» de rester en son poste : en ce cas je la donnerai
» au sieur la Breteche, & la tiendrai prête à appa-
» reiller au premier vent du nord. »

Que le sieur Cotterel accorde, s'il le peut, les faits qu'il avance avec cette lettre. Le sieur du Laurens le mande de Palliacatte ; mais ce n'est pas pour secourir, comme il veut le faire croire, un vaisseau *démâté*, un vaisseau exposé *à la fureur des vents & à celle des Anglois ;* c'est au contraire pour conduire ce vaisseau à Pondichery ; ce qui suppose qu'il étoit en très-bon état, & prêt à appareiller. Le Commandant de Madras est même si détaché des talens du sieur Cotterel, qu'il lui laisse la liberté *de rester à son poste*, & qu'il est tout prêt à lui substituer un autre Employé de la Compagnie. Mais la réponse du sieur Dupleix à cette lettre, est, s'il est possible, plus décisive encore : elle peint au naturel le genie du sieur Cotterel ; elle apprécie avec autant de justesse la valeur du service qu'il rendit dans cette occasion à la Compagnie.

Cette lettre est du 29 Octobre ; le sieur Dupleix s'y exprimoit ainsi.

« Rien de forcé. Si le sieur Cotterel ne veut
» point se charger de la Princesse Amélie, donnez-
» vous bien de garde de lui en donner l'ordre (*a*)

(*a*) Le sieur Cotterel ne demandoit vraisemblablement cet ordre, que pour se faire un titre contre la Compagnie. Il préparoit dès-lors les prétentions qu'il vouloit former contre elle. Mais il n'avoit garde de les faire éclater dans un pays où l'on auroit sû les évaluer leur juste prix.

» qu'il

» qu'il demande ; *la chose n'en vaut en vérité pas*
» *la peine, & le sieur la Breteche l'y conduira aussi*
» *bien que lui. J'admire le style de sa lettre, dont*
» *vous m'avez envoyé copie. Cet homme n'a toujours*
» *que des reproches à faire ; & , suivant lui, que ne*
» *doit-on pas lui payer ?* »

On voit qu'il n'est parlé dans aucune de ces lettres de danger, de naufrage ni d'Anglois. Il n'étoit question que de conduire la Princesse Amélie de Madras à Pondichery ; & pour une commission de cette espéce, il ne falloit ni talens ni courage : tout autre s'en seroit acquitté comme le sieur Cotterel.

Toutes ces circonstances sont, pour ainsi dire, inconciliables avec la délibération alléguée par le sieur Cotterel : mais si, sur la foi du Pere René Capucin, l'on étoit tenté de croire qu'elle a existé, dans ce cas tout ce qu'on pourroit penser, seroit que le Conseil de Madras manquant d'Officiers pour la conduite de la Princesse Amélie à Pondichery, le sieur Cotterel, accoutumé à faire valoir ses services & à les exagerer, auroit profité de la circonstance pour obtenir des Conseillers de Madras un engagement qu'ils auroient eux-mêmes négligé de porter sur le registre du Conseil, prévoyant qu'il n'auroit aucun objet par l'événement.

Voilà tout ce qui peut s'offrir de plus vraisemblable à l'esprit, en donnant même aux preuves informes dont s'étaye le sieur Cotterel, toute l'authenticité possible. Mais c'est trop s'étendre su-

des faits aussi indifférens en eux-mêmes : il est sensible en effet qu'en les admettant, il n'en pourroit naître aucune action contre la Compagnie.

On ne s'arrêtera point ici à prouver le ridicule des exagérations auxquelles le sieur Cotterel se livre au sujet de la cargaison de ce vaisseau. Il fait monter cette cargaison à plus de deux millions : & pour rendre cette évaluation vraisemblable, il dit que ce vaisseau étoit *chargé de munitions de guerre & de marchandises de toute espéce, qui devoient être d'un grand secours à Pondichery, où les fonds manquoient ; & qu'enfin il faisoit toute la ressource des François aux Indes.*

Après l'histoire qu'il fait lui-même de l'état de mort dans lequel il resta un jour pendant dix heures, on seroit tenté de lui dire que *c'est sa léthargie* qui lui a fait perdre la mémoire de tous les faits qu'il défigure aujourd'hui. Rien n'est en effet plus faussement supposé que tout ce détail. On en peut juger par les lettres des sieurs du Laurens & Dupleix, qu'on a déja rapportées. Ce dernier n'auroit pas assurément dit, en parlant de la conduite de ce vaisseau, *la chose n'en vaut pas en vérité la peine*, si ç'eût été un objet aussi important que l'avance le sieur Cotterel. Mais on produira les extraits des livres de la Compagnie, relatifs à tous ces faits : ils prouvent d'un côté que la cargaison du vaisseau ne valoit que 84195 liv. 7 s. 3 d. Ils feront voir d'un autre côté combien peu cette cargaison étoit nécessaire à Pondichery, & que cette ville étoit à

cette même époque abondamment approvisionnée de munitions, de vivres & de marchandises (*a*).

Au surplus, qu'on estime si haut prix que l'on voudra la cargaison de ce vaisseau, cette valeur sera toujours indifférente, parce que le sieur Cotterel n'a aucun titre qui ait pû lui donner droit au partage qu'il demande.

D'où naîtroit en effet ce titre, seroit-ce de sa qualité de Capitaine de port? Mais il n'en a donc jamais connu les fonctions. L'office de Capitaine de port ne consiste pas seulement à veiller sur le port, à y présider aux embarquemens & débarquemens, à y commander aux matelots; le Capitaine de port est encore obligé de se porter avec *ses chelingues* ou bateaux par-tout où il y a du danger. Si un vaisseau se démâte, s'il est emporté hors de la rade, si le feu s'y met, c'est le Capitaine de port qui doit lui donner du secours; il ne doit pas même attendre qu'il soit commandé; c'est son premier devoir, c'est sa mission naturelle; il est payé pour remplir ces fonctions, & pour courir les dangers qui en sont inséparables.

Quelle est donc l'illusion du sieur Cotterel, de vouloir appliquer ici ce que décide l'Ordonnance par rapport aux naufrages! Elle ordonne, il est vrai,

(*a*) Il résulte des piéces produites qu'au 1 Novembre 1747, & par conséquent avant l'arrivée de la *Princesse Amelie* à Pondichery, il y avoit dans cette ville,

372 Canons de fer.	48 Mortiers à grenade de fonte.
49 Canons de fonte.	51265 Boulets ronds.
29 Pierriers.	105 Boulets à deux têtes.
47 Boëtes de fonte.	4113 Boulets de plomb.
11 Mortiers de fonte.	3304 Bombes.
4 Mortiers de fer.	6899 Grenades.

le partage, lorsque le vaisseau ayant fait naufrage, *les effets naufragés ont été trouvés en pleine mer, ou tirés de son fonds.* Mais il n'est point ici question *de vaisseau naufragé, ni d'effets trouvés en pleine mer, ou tirés de son fonds.* Le sieur Cotterel lui-même n'a pas osé conduire jusques-là son roman; il ne parle que de danger prochain, que d'un naufrage à craindre. Ce n'est point pour ce cas-là qu'a disposé l'Ordonnance.

Il le prétend néanmoins: & pour aider au texte de la Loi, il invoque une foule de maximes triviales; il en appelle à la *raison* même de la Loi: *Ratio Legis.* Foible ressource! cette *raison* qu'il invoque ne sert qu'à le confondre. Il a été juste, sans doute, d'établir ce partage en faveur de ceux qui, sans y être obligés par leur état, s'exposent volontairement & gratuitement au risque d'aller chercher au milieu des flots des effets qu'ils ont engloutis, & qui étant abandonnés, sont censés n'avoir plus aucun propriétaire; mais il n'est dû aucune récompense, encore moins aucun partage à celui que le propriétaire employe au recouvrement de ses effets, encore moins à celui qui n'a couru d'autres risques pour faire ce recouvrement, que ceux auxquels ses fonctions ordinaires l'exposent tous les jours.

Telle est en effet la distinction qu'autorise la raison & l'usage dans cette matiere. La disposition même de l'Ordonnance suppose cette distinction; en même tems qu'elle ordonne ce partage, elle

reſerve les deux tiers des effets *pour être dépôſés & rendus aux propriétaires.* Il eſt évident qu'il n'y auroit pas lieu à ce dépôt, ſi la *recouſſe* étoit faite par les propriétaires eux-mêmes, & à leurs frais.

Il faut donc conclure d'après l'Ordonnance même, qu'il n'y a point lieu au partage lorſque le recouvrement des effets ſe fait par le propriétaire. Ceux qu'il employe à la recherche de ſes effets naufragés, n'ont rien autre choſe à prétendre que le payement convenu de leurs peines & de leur travail. Or c'eſt préciſément le cas où ſe ſeroit trouvé le ſieur Cotterel en adoptant les faits de ſon Mémoire. Il étoit aux ordres de la Compagnie, il étoit appointé par elle : s'il a ſecouru le vaiſſeau, c'eſt qu'il a été commandé pour le faire ; & dès-lors qu'il étoit en cette partie, comme dans tout le reſte de ſes fonctions, employé & commandé par la Compagnie, ſes ſervices n'ont pû jamais l'autoriſer à demander aucun *partage de droits.*

Ainſi qu'on admette ſi l'on veut toutes les aventures qu'il a plu au ſieur Cotterel de haſarder, qu'on ſuppoſe même l'exiſtence de la délibération du Conſeil de Madras, tous ces faits prouvés ne lui donneroient aucun droit. Il en réſulteroit qu'il a eu des dangers à courir dans l'exercice des fonctions qu'il a remplies pour la Compagnie : il en réſulteroit même que, dans une occaſion plus critique que les autres, le Conſeil de Madras prévoyant qu'il pourroit lui arriver quelque accident, a bien voulu prendre des meſures pour récompenſer dans

la fille les ſervices du pere : mais on ſeroit toujours en droit de dire au ſieur Cotterel, Vous n'avez fait que remplir votre charge ; elle vous impoſoit toutes les obligations dont vous eſſayez aujourd'hui de vous faire des titres de créance ; vous avez enfin reçu le prix de vos peines, & dans les appointemens que vous receviez de la Compagnie, & dans les grades auxquels elle vous a ſucceſſivement élevé.

TROISIEME CHEF DE DEMANDES.

RECOMPENSES.

On en a déja dit aſſez pour mettre à portée de juger s'il eſt dû au ſieur Cotterel quelque récompenſe. Ce dernier objet de ſes demandes eſt en effet le réſultat des autres ; & l'on conçoit aiſément que pour couronner des ſervices ſi ſignalés, une ſomme d'un million trois cens mille livres ſeroit un trop foible ſalaire. Le ſieur Cotterel a des vertus de plus d'une eſpéce : on peut payer les unes avec de l'argent comptant ; pour les autres, il lui faut des lauriers, des honneurs, des diſtinctions.

Mais à qui s'adreſſe-t-il pour obtenir de telles récompenſes ? La Compagnie s'eſt épuiſée pour reconnoître ſes ſervices : de premier Pilote elle l'a fait Capitaine de port, & ſucceſſivement Inſpecteur de l'Hôpital, ſous-Marchand, enfin Capitaine de ſes vaiſſeaux navigans d'Inde en Inde. C'eſt peu

ſans doute pour un Officier dont *la vie a été expoſée cent fois à la fureur des flots*, & par qui toute l'Inde a vû *des villes attaquées & priſes, des villes défendues & conſervées*. Mais elle n'a point de trophées qu'elle puiſſe conſacrer à la mémoire de tant de conquêtes : elle n'a point de titre pour décorer celui à qui elle les doit : le Souverain ſeul pourroit acquitter une pareille dette.

Qu'il ſoit permis cependant, ſans vouloir rien diminuer de la gloire dont le ſieur Cotterel ſe préſente environné, d'ajouter quelque choſe à ſon hiſtoire, pour l'honneur ſeulement des autres Officiers de la Compagnie, que le mérite d'un ſeul ne doit pas faire entierement oublier.

Le ſiége de Madras eſt l'événement qui figure le plus dans le tableau des conquêtes du ſieur Cotterel. Il dit, *qu'il fut chargé par le ſieur de la Bourdonnaye des ſoins & du détail entier de ce ſiége; & que les mouvemens qu'il ſe donna au parc d'artillerie, mirent la ville en état d'être bombardée le troiſiéme jour du débarquement*. Il parle enſuite du ſiége de Pondichery, & il dit, *que dans la diſtribution des poſtes il ſe trouva chargé du commandement des batteries de la fortereſſe de Pondichery*. C'eſt après ces détails qu'il s'écrie : *Des villes attaquées & priſes, des villes défendues & conſervées, ne ſont-ce pas des ſervices aſſez importans?*

De pareils traits rappellent à l'eſprit l'hiſtoire de ce ſoldat qui ſe vantoit d'avoir tué le Général Ruitter. La priſe de Madras & la défenſe de Pon-

dichery, sont à aussi juste titre l'ouvrage du sieur Cotterel.

A Madras il faisoit débarquer les munitions de guerre & de bouche, & les faisoit conduire au parc d'artillerie : à Pondichery il étoit employé en qualité de sous-Marchand & d'Inspecteur de l'Hôpital. Voilà ses titres pour s'attribuer l'honneur de ces deux avantages remportés sur les ennemis de l'Etat.

Mais comment n'a-t-il pas craint qu'on ne fît la comparaison de ces titres avec ceux des Officiers qui servoient alors pour le Roi dans la Compagnie des Indes ? Croit-il qu'on a oublié que ce fut le sieur de la Bourdonnaye qui fit le siége de Madras ; qu'il avoit sous son commandement deux cens Officiers brevetés du Roi ; que le Comte de Rostaing, aujourd'hui Lieutenant-Colonel d'artillerie au service du Roi, commandoit l'artillerie ; & que le sieur des Forges Boucher y servoit en qualité d'Ingenieur en chef ? Il auroit dû adapter du moins à cette partie de son roman, pour le rendre plus vraisemblable, quelque conte pareil à celui qu'il a fait au sujet de sa léthargie ; introduire encore sur la scêne quelque femme Indienne, lui faire *piler* une seconde fois *des animaux en vie*, & attribuer à *l'infusion de ce jus* magique l'héroïsme dont il vouloit prendre le ton. On n'auroit peut-être pas été si étonné de voir par l'effet de cet enchantement secret, un simple Employé, sans grade militaire, & qui n'avoit rempli que des postes subalternes, se

métamorphoser

métamorphoſer ſubitement en Ingénieur, en Chef d'artillerie, en Général d'armée.

On ne releve que ce fait du Mémoire du ſieur Cotterel : tous les autres ſeroient ſuſceptibles des mêmes réflexions, & préſentent le même ridicule : par-tout il exagere, ou même il invente. C'eſt trop dire cependant, il n'a pas même le mérite de l'invention, & l'on trouveroit plus d'une de ſes aventures, celle entr'autres de la tempête qu'il dit qu'il eſſuya ſur le Gange, calquée mot à mot ſur des Romans qu'on liſoit autrefois.

Ses premiers mémoires donnés à la Compagnie, préſentoient plus de ſimplicité & de vraiſemblance. Il y exageroit ſes ſervices ; mais on pouvoit croire qu'il y en avoit de réels, & c'étoit ce qui avoit donné lieu à la délibération de 1752 & à celle de 1756, par leſquelles on lui aſſuroit une gratification de vingt mille livres, au cas que les faits qu'il alléguoit ſe trouvaſſent vérifiés. Cette vérification n'eſt plus néceſſaire, ou plutôt elle eſt déja faite, & tout ſe réunit aujourd'hui pour faire proſcrire les demandes du ſieur Cotterel. Le Conſeil de Pondichery atteſte qu'il *n'a rien fait que ce que tout autre Employé auroit fait en ſa place.* Le ſieur de la Bourdonnaye, répondant aux mémoires du ſieur Cotterel que la Compagnie lui avoit adreſſés pour avoir ſon avis, a atteſté la même choſe. Enfin le Comte de Roſtaing, invité par les Syndics & Directeurs de ſe rendre à l'une de leurs aſſemblées, a tenu le même langage ; & il a notamment atteſté

qu'il n'avoit employé le ſieur Cotterel lors du ſiége de Madras, dans aucune partie de l'artillerie qu'il commandoit.

Mais plus déciſif encore que tous ces témoignages, le propre Mémoire du ſieur Cotterel aſſure ſa défaite & ſa condamnation. Tout y eſt marqué au coin de l'exagération & du menſonge. Les faits mêmes qu'on auroit pû y adopter, perdent toute créance par leur liaiſon avec d'autres faits, ou dénués de toute vraiſemblance, ou même démontrés faux : en un mot, ſon Mémoire ne préſentera jamais à l'eſprit même le plus crédule, que l'aſſemblage bizarre de demandes & de faits plus ridicules les uns que les autres.

Quelle illuſion a donc été la ſienne, de s'imaginer qu'il obtiendroit à titre de juſtice ce qu'on ne pourroit pas même lui accorder à titre de grace ? Qu'on réfléchiſſe en effet un inſtant ſur la qualité des Syndics & Directeurs, & qu'on juge s'ils pouvoient faire autre choſe en faveur du ſieur Cotterel que ce qu'ils avoient fait par leur délibération de 1752, même en adoptant tout ce qu'il lui avoit plu d'imaginer. L'adminiſtration qui leur eſt confiée, ne leur donne d'autres titres que ceux de dépoſitaires & d'œconomes : obligés par devoir de veiller avec la plus ſcrupuleuſe exactitude aux intérêts des Actionnaires, il ne leur eſt permis de faire aucune largeſſe ; & ſi des circonſtances importantes les autoriſent à diſtribuer des récompenſes, les bornes dans leſquelles leur pouvoir eſt

resserré, leur laissent toujours un intervalle immense entre les services rendus & le prix qu'ils y mettent.

Et sans cela, sans cette sage œconomie qui leur est ordonnée, que deviendroit la Compagnie des Indes, cette société politique des sujets du Roi, formée par l'Etat & pour l'Etat ? Si sur des prétextes aussi frivoles que le sont ceux du sieur Cotterel, les Syndics & Directeurs se permettoient d'accorder, on ne dit pas des sommes exorbitantes telles que celles auxquelles il a conclu, mais les plus légeres récompenses, il est évident que les fonds de la Compagnie ne pourroient jamais suffire aux demandes qu'on verroit aussi-tôt éclore. Tous les Officiers qui ont servi la Compagnie, tous ceux qu'elle employe encore, les Matelots mêmes, & jusqu'au dernier de ses Employés, tous aspireroient à des *indemnités*, à des *partages*, à des *récompenses*. Il leur suffiroit de faire l'histoire de leur vie, pour se former des titres de créances. On en trouveroit même aisément dans le nombre, qui fourniroient à l'amusement public des événemens plus intéressans & plus critiques que ceux du sieur Cotterel. A son exemple ils mesureroient la dette de la Compagnie sur les dangers qu'ils auroient courus. Mais où la Compagnie trouveroit-elle de quoi payer tant de services ?

Il est pourtant des récompenses qu'elle peut donner à ceux qui ont été dans le cas d'en mériter. Son administration renferme differens emplois

ſubordonnés les uns aux autres, ſoit du côté de la conſidération qui y eſt attachée, ſoit du côté des facilités plus ou moins grandes qu'on y trouve d'accroître ſa fortune. On mérite les uns en ſervant avec zéle, & avec diſtinction dans les autres. Voilà les récompenſes qu'elle peut donner, & le ſieur Cotterel en a reçu lui-même dans ce genre. De grade en grade, il étoit parvenu en 1743 à être *ſous-Marchand*, emploi auſſi utile qu'honorable, & qui donne le premier rang après les Officiers du Conſeil ſupérieur, & il ne tenoit qu'à lui de mériter quelque place plus importante, en demeurant attaché plus long-tems au ſervice de la Compagnie.

Que le ſieur Cotterel ceſſe donc enfin de ſe plaindre, & qu'il rende aux Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes la juſtice qui leur eſt dûe. Il les eut trouvés diſpoſés à adopter toutes ſes prétentions, s'il avoit pû parvenir à les leur faire trouver juſtes. Et quelle raiſon en effet auroient-ils eu de le traiter avec la rigueur dont il ſe plaint! La cauſe de la Compagnie des Indes n'eſt la leur, que parce qu'ils ſont chargés de la défendre; aucun intérêt perſonnel ne les ſéduit; ils ne veulent enfin que ce qui eſt juſte, & l'on ne peut pas même les ſoupçonner de vouloir autre choſe. La délibération de 1752 a été le fruit de ces vûes équitables. C'eſt dans le même eſprit qu'ils ont pris en 1756 la nouvelle délibération dont on a rendu compte. Ils ne cherchoient qu'à acquérir des preuves qui leur permiſſent de traiter le ſieur Cotterel ſuivant ſes deſirs:

mais sa précipitation & son impatience a fait enfin éclore des preuves toutes contraires. Elles se présentent même avec une telle évidence, qu'on attendroit désormais, sans objet, de nouveaux éclaircissemens pour statuer sur ses demandes ; & les Syndics & Directeurs ne pourroient y acquiescer, sans trahir le ministère qui leur est confié, sans violer le dépôt dont ils sont comptables envers l'Etat même.

Signés, le Comte de GUERCHY, COLABAU, DELAISTRE, CASAUBON, *Syndics*. SAINTARD, GODEHEU, DAVID, CLAESSEN, MICHEL, GILLY, ROTH, *Directeurs*.

LE CONSEIL soussigné, qui a vû les Mémoires respectifs du sieur Cotterel & de la Compagnie des Indes,

Estime que d'après les raisons établies dans le Mémoire de la Compagnie, le sieur Cotterel est absolument mal fondé dans tous les chefs de demande qu'il a formés contre elle.

Il est d'abord évident qu'aucun des motifs d'indemnité qu'il propose ne peut être écouté, & qu'il s'appuye en vain de la disposition des articles 11 & 21 de l'Ordonnance de la Marine, livre 3, titre 4. En effet, relativement aux frais de la maladie qu'il prétend avoir gagnée dans son voyage d'Ingeli en 1737, il est certain qu'il ne peut tirer aucune induction qui lui soit favorable de la disposition de l'Ordonnance. Il est convenu lui-même qu'il n'étoit point alors engagé au service de la Compagnie : son voyage avoit pour objet une commission dont il s'étoit chargé moyennant un prix convenu. Or le prix de cette espéce de mandat, ou plutôt de ce forfait, renfermoit essentiellement l'indemnité des dangers auxquels il s'exposoit, & des accidens qui pourroient lui arriver. Ce point de droit est porté dans le Mémoire de la Compagnie jusqu'à la démonstration. Ecartons donc d'abord la disposition de l'Ordonnance, qui décide *que le Matelot ou l'Officier qui sera blessé au service du navire, ou qui tombera malade, doit être pansé aux dépens du navire.* Le sieur Cotterel ne

peut s'appliquer une loi qui n'a été faite qu'en faveur des personnes qui composent l'équipage, puisqu'il est prouvé qu'il n'en faisoit point partie.

Mais cette disposition de l'Ordonnance de 1681 paroîtroit s'appliquer plus naturellement aux blessures qu'il reçut dans la rade de Moka, & qu'il présente comme un assassinat. Il prétend avoir sauvé le vaisseau le Maure, dont un Matelot avoit formé le dessein de s'emparer, en poursuivant cet assassin, & l'obligeant de se précipiter à la mer. Si l'on retranche de ce récit tout ce qui n'est ni vrai ni vraisemblable, il restera un seul fait, sçavoir, que le sieur Cotterel a été blessé par un Matelot qu'une dose trop forte d'opium avoit fait tomber dans un accès de frénésie. Plusieurs personnes de l'équipage eurent le même sort, & aucune ne fonda sur cela un motif d'indemnité. Les blessés furent pansés & médicamentés gratuitement par les Chirurgiens aux gages de la Compagnie, & le sieur Cotterel fut de ce nombre; c'est tout ce qu'il pouvoit exiger alors en vertu de la disposition de l'Ordonnance, qui pour ces sortes d'accidens n'accorde point d'indemnité. Les présens qu'il dit avoir fait au Chirurgien, & dont il pouvoit se dispenser, sont des marques de sa reconnoissance, dont la Compagnie ne lui doit aucun compte.

Enfin dans son voyage d'Yanaon, entrepris pour sauver les effets de la Compagnie, son port permis, dit-il, a été pillé, d'où il conclud qu'il lui

eſt dû à cet égard une indemnité, ſuivant l'art. 7 du titre 8 de l'Ordonnance : ſur ce fait il ne produit aucune preuve de quelque nature que ce ſoit. On doit dire la même choſe de tous les autres faits qu'il avance. Il donne pour garands de leur vérité des certificats qui leur ſont tous poſtérieurs de 15 à 18 ans. Ce genre de preuve qu'il eſt toujours aiſé de ſe procurer, & ſouvent de ſurprendre, eſt reprouvé par toutes les loix, & dès-là n'eſt admis dans aucun Tribunal.

Ainſi quand l'application que ſe fait le ſieur Cotterel des diſpoſitions de l'Ordonnance ſeroit juſte en elle-même autant qu'elle eſt démontrée fauſſe, cette loi ne lui offriroit que d'impuiſſans moyens, puiſqu'elle eſt toujours relative à des faits prouvés & conſtans ; or ceux qu'allégue le ſieur Cotterel ne ſont pas même vraiſemblables.

A la ſuite des indemnités demandées par le ſieur Cotterel, vient l'article des récompenſes qu'il prétend lui être dûes *pour avoir défendu Pondichery*, où il étoit employé en qualité de ſous-Marchand & d'Inſpecteur de l'Hôpital ; *pour avoir conduit le bot le Janſon au travers des dangers de la mer & des ennemis*, ce que tout autre eut fait comme lui ; *pour avoir contribué plus que perſonne à la priſe de Madras*, dont l'honneur appartient au ſieur de la Bourdonnais & aux troupes qui étoient ſous ſes ordres ; *enfin pour avoir eu la direction du parc d'artillerie formé devant cette place*, tandis que le Comte de Roſtaing, qui y commandoit, a déclaré ne l'avoir

jamais

jamais employé, & que le ſieur des Forges Boucher, en qualité d'Ingenieur en chef, qui préſidoit ſeul aux opérations, ne paroît pas avoir chargé le ſieur Cotterel d'aucune fonction dans cette partie.

Il ſuffiroit donc, pour écarter ce chef de demande, de faire attention que le ſieur Cotterel s'attribue ici fauſſement & contre toute vraiſemblance, l'honneur d'une expédition qu'il auroit en tout cas partagée avec 200 Officiers ſubalternes comme lui; la Compagnie en le faiſant paſſer ſucceſſivement par différens grades, s'eſt acquittée ſuffiſamment avec lui, & ne lui doit conſtamment aucune récompenſe extraordinaire. Le Conſeil de Pondichery atteſte lui-même, que *le ſieur Cotterel n'a rien fait pour la Compagnie que ce que tout autre Employé auroit fait en ſa place*. Conſéquemment il n'eſt dans le cas de ſolliciter aucune récompenſe, & beaucoup moins encore d'en exiger.

Le partage de droit qui forme le troiſiéme objet de ſon Mémoire, eſt une ſuite, ſelon lui, de la priſe & de la recouſſe du vaiſſeau *la Princeſſe Amélie*, due à ſes conſeils & à ſon zèle.

Il avance d'abord que la priſe du vaiſſeau eſt due à ſes conſeils & au projet qu'il a donné; c'eſt ſur ce fondement qu'il demande le tiers du montant de ſa cargaiſon; mais 1° l'Ordonnance, qui accorde le tiers de la cargaiſon à ceux qui ont réellement contribué à la priſe du vaiſſeau, c'eſt-à-dire, comme elle s'exprime elle-même, *aux Officiers, Matelots & Soldats*, ne peut être étendue

à ceux qui n'ont donné que leurs avis, & qui ne faisoient point partie de l'équipage : 2° le sieur Cotterel ne justifie par aucune preuve, quelle qu'elle soit, que ce fut lui qui proposa le stratagême qu'on mit en usage pour attirer *la Princesse Amélie* sous le canon de Madras : 3° par les lettres du sieur Despremenil, qui commandoit dans la place, & de quelques autres Officiers, il est fait mention de ceux qui ont contribué à la prise de ce vaisseau, de ceux mêmes qui n'ont fourni que leurs conseils ; cependant loin que ces lettres attribuent la prise de ce vaisseau au sieur Cotterel, elles ne font pas même mention de lui.

Ce même vaisseau ayant été emporté d'un coup de vent jusques dans la rade de S. Thomé, le sieur Cotterel reçut, dit-il, ordre de se rendre de Paliacate à Madras. L'objet de son rappel fut de l'envoyer au secours du vaisseau qui se trouvoit en danger d'être pris par les ennemis ou de périr par la mer. Le Conseil de Madras, par une délibération dont il rapporte une copie informe, s'obligea de nourrir sa fille & de l'établir, s'il venoit à périr dans l'entreprise. C'est donc pour avoir secouru ce vaisseau que le sieur Cotterel demande le tiers de la cargaison, qu'il fait monter à plus de deux millions.

Dans le fait, la délibération qu'il rapporte ne dit rien du danger auquel le vaisseau étoit exposé ; on n'y trouve pas un mot ni du coup de vent, ni de la tempête, ni de la perte de ses mats & du

gouvernail, ni par conséquent du péril excessif qu'il y avoit à ramener ce bâtiment. Il y a plus, rien ne prouve que cette délibération existe sur les registres du Conseil de Madras ; dès-là elle ne peut que paroître infiniment suspecte. Le certificat que le sieur Cotterel s'est fait donner par un *Capucin*, ne peut servir à constater l'existence de cette piéce. Enfin la cargaison de *la Princesse Amélie* n'étoit rien moins que ce qu'on l'a fait ; il résulte des livres de la Compagnie qu'elle ne montoit qu'à 84195 liv. 7 s. 3 d.

Dans le droit, l'Ordonnance n'accorde que le partage des effets *naufragés*, & non de ceux dont on craint seulement le naufrage ; c'est à ceux qui, sans être obligés par les fonctions de leur état à les retirer, consentent néanmoins à s'exposer aux dangers de le faire, que la loi accorde le tiers des effets sauvés ; or le sieur Cotterel n'est à nul égard dans le cas de la disposition de l'Ordonnance. Il résulte en effet, de son propre aveu, qu'on ne faisoit qu'appréhender le naufrage de *la Princesse Amélie* & de sa cargaison ; conséquemment il n'a point sauvé des effets submergés. D'un autre côté, ce qu'il a fait étoit une suite des devoirs de sa place : le Capitaine du port est obligé par état de secourir tous les vaisseaux qui se trouvent en danger dans la rade, ou qu'un coup de vent en a emportés ; or il seroit ridicule de prétendre qu'un homme qui se trouve aux gages des propriétaires d'un vaisseau, pût exiger le tiers de sa cargaison, pour avoir suivi

les ordres qu'il a reçus. Le sieur Cotterel fait donc violence à la disposition de la loi, en l'appliquant à un cas évidemment différent de celui qu'elle a prévu. Ces raisonnemens, qu'on ne fait qu'indiquer ici, sont développés dans le Mémoire de la Compagnie, avec l'étendue qui convenoit, & avec cette force & cette solidité qui suit nécessairement la conviction.

Ainsi des trois objets de demande du sieur Cotterel, il n'y en a pas un seul qui ait le plus léger fondement. Tout son Mémoire se réduit à avancer des faits sans preuves ou démentis par des preuves contraires, & à faire une application le plus souvent à contresens des dispositions de l'Ordonnance à ces faits qu'il suppose, mais dont il ne justifie jamais.

Délibéré à Paris le 5 Mars 1759.

BARRAU DESROCHERS.

De l'Imprimerie d'ANTOINE BOUDET, Imprimeur du Roi.

